

CONVOCACTION

Date : 19 mars 2024

Affichée le : 19 mars 2024

L'an deux mille vingt quatre, le deux avril à 18h30, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN, Maire Creil.

Nombre de conseillers :

En exercice : 39

Présents : 23

Votants : 33

Pouvoirs : 10

Absent : 6

Étaient présents : M. Jean-Claude VILLEMAIN - Mme Sophie LEHNER - M. Karim BOUKHACHBA - M. Thierry BROCHOT - Mme Döndü ALKAYA - M. Abdoulaye DEME - Mme Loubina FAZAL - M. Adnane AKABLI - Mme Yesim SAVAS - M. Cédric LEMAIRE - Mme Fabienne LAMBRE - Mme Catherine MEUNIER - M. Fabrice MARTIN - M. Ahmet BULUT - Mme Mariline DUHIN - M. Emmanuel PERRIN - Mme Halimatou SAKHO - M. Ammar KHOULA - M. Babacar N'DIAYE - Mme Anne-Gaëlle PEREZ - M. Amadou KA - Mme Sylvie DUCHATELLE - M. Gérald FACCHINI.

LISTE DES DELIBERATIONS

AFFICHEE ET PUBLIEE SUR LE SITE
DE LA VILLE LE :

04 AVR. 2024

DELIBERATION PUBLIEE SUR LE
SITE INTERNET DE LA VILLE LE :

08 AVR. 2024

Absents représentés

Mme MOUSSATEN

Mme TALL

Mme HAMADOUCH

Mme SOW

M. AÏT MESSAOUD

Mme ELONGUERT

M. EL OUASTI

Mme SENET

M. EL MOUSSAOUI

M. BOULHAMANE

Pouvoir à M. LEMAIRE

Pouvoir à M. VILLEMAIN

Pouvoir à M. AKABLI

Pouvoir à Mme SAKHO

Pouvoir à M. DEME

Pouvoir à M. PERRIN

Pouvoir à Mme LEHNER

Pouvoir à M. BOUKHACHBA

Pouvoir à M. BULUT

Pouvoir à M. KA

Absents non représentés

M. ZAHRAOUI, Mme JACQUEMART, Mme M'BAYE, Mme MEHADJI, M. NACHITE, M. LUCAS.

Secrétaire de séance : Halimatou SAKHO

12 Adhésion de la Ville de Creil au service commun de l'habitat indigne de l'ACSO - Mise à jour des conditions financières d'adhésion

■ Rapport de présentation :

Loubina FAZAL, Adjointe

Les membres du conseil municipal ont approuvé une convention d'adhésion au service commun d'habitat indigne, lors de la séance du 11 décembre 2023, précisant les modalités financières de cette adhésion. Celle-ci prévoyait un mode de facturation basé uniquement sur l'activité du service menée sur le territoire des communes adhérentes.

Ce modèle nécessite cependant des ajustements d'ordre financier, permettant notamment aux communes de connaître, chaque début d'année, le montant maximum de participation afin de l'intégrer dans leurs budgets respectifs.

Ce montant sera déterminé sur la base :

- Du nombre d'événements réalisés lors de l'année N-1. A ce titre, chaque année N-1 constituera une année de référence ;
- Du montant prévisionnel du coût de fonctionnement du service commun de l'année considérée ;
- Du rythme d'adhésion des communes de l'année considérée et de l'impact de chaque nouvelle adhésion sur le coût de fonctionnement du service commun.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver les termes de la convention d'adhésion des communes à l'habitat indigne de l'ACSO, convention amendée à son article 7 relatif aux conditions financières d'adhésion et de facturation et de facturation de cette adhésion
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette convention.
- D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet au budget de la ville.

Envoyé en préfecture le 08/04/2024

Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le 08/04/2024

ID : 060-216001743-20240408-12_CM_020424-DE

■ Le conseil municipal :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de Réforme des Collectivités Territoriales (RCT), modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 de Nouvelle Organisation Territoriale (NOTre), rendant obligatoire l'élaboration d'un schéma de mutualisation des services entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et ses communes membres,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,

Vu la délibération n°6 en date du 11 décembre 2023 relative à la création d'un service commun dédié à la lutte contre l'habitat indigne entre la ville de Creil et l'ACSO,

Vu l'avis favorable du Comité Social Technique du 9 février 2023 de la ville de Creil,

Considérant que la lutte contre l'habitat indigne constitue un enjeu majeur sur le territoire intercommunal et une orientation stratégique fixée par le programme local de l'habitat,

Considérant que cette lutte nécessite le déploiement de moyens humains, organisationnels et financiers afin d'apporter des réponses adaptées et proportionnées aux situations d'habitat indigne identifiées sur le territoire,

Considérant que pour répondre à ce défi, l'ACSO a créé un service commun de lutte contre l'habitat indigne, lequel est chargé de mettre en place les actions opérationnelles dans le cadre des pouvoirs de police administrative des maires des communes adhérentes,

Considérant que l'adhésion à ce service commun nécessite la mise en œuvre d'une convention d'adhésion, laquelle définit les conditions financières et les modalités de participation, applicables à la commune,

Considérant que l'article 7 de la convention d'adhésion au service commun relatif aux modalités financières approuvée par délibération n° 23C189 du 21 décembre 2023 nécessite des ajustements qui visent notamment à fixer, chaque année, un coût prévisionnel d'adhésion maximum,

Considérant qu'il convient de communiquer ce coût prévisionnel aux communes adhérentes chaque année, et d'en préciser les modalités de facturation, il est proposé d'amender les clauses financières précédemment approuvées,

■ Vote

Votants : 33	Pour : 33	Contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0
--------------	-----------	------------	----------------	-------------------------------

■ Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver les termes de la convention d'adhésion des communes au service commun de lutte contre l'habitat indigne de l'ACSO, convention amendée à son article 7 relatif aux conditions financières d'adhésion et de facturation et de facturation de cette adhésion.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette convention.

Article 3 : d'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet au budget de la ville.

CREIL, le

08 AVR. 2024

Pour extrait certifié conforme,

Monsieur Jean-Claude VILLEMMAIN

Madame Halimatou SAKHO

Maire de Creil
Président de l'ACSO



La secrétaire de séance

Publication électronique sur le site internet de la Ville le

08 AVR. 2024

26/94

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr